



## LA CONSTITUTION DU 10 NOVEMBRE 1958

Loi n° 4/AN/58 du 10 novembre 1958 adoptant la Constitution de la République de Guinée.

**Article unique :** L'Assemblée Nationale de la République de Guinée a adopté à l'unanimité, dans sa séance plénière du

- ▣ La Constitution du 10 novembre 1958
- ▣ L'Ordonnance No 15 promulgant la loi No 4/AN/58 du 10 novembre 1958
- ▣ La Constitution du 14 mai 1982
- ▣ Le Discours-programme du Président Lansana CONTE
- ▣ [La Constitution du 23 décembre 1990](#)
- ▣ [La Constitution de 1990 \(Révisée en 2001\)](#)
- ▣ [L'Hymne National « Liberté »](#)
- ▣ [Le Décret relatif au Sceau de l'Etat](#)
- ▣ [Le Décret relatif aux Armoiries de la République](#)

20 novembre 1958, la Loi Constitutionnelle dont la teneur suit :

CONSTITUTION  
PRÉAMBULE

Le Peuple de Guinée par son vote massif du 28 septembre 1958 a rejeté la domination, et de ce fait, acquis son Indépendance Nationale et constitué un Etat Libre et Souverain.

L'Etat de Guinée apporte son adhésion totale à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Il proclame l'Egalité et la Solidarité de tous ses Nationaux sans distinction de race, de sexe ou de religion.

Il affirme sa volonté de tout mettre en œuvre pour réaliser et consolider l'Unité dans l'Indépendance de la Patrie Africaine. Pour ce faire, il combatta toutes tendances et toutes manifestations de chauvinisme qu'il considère comme de sérieux obstacles à la réalisation de cet objectif.

Il exprime son désir de nouer des liens d'Amitié avec tous les Peuples sur la base des principes d'égalité, d'intérêts réciproques et de respect mutuel de la Souveraineté Nationale et de l'Intégrité Territoriale.

Il soutient sans réserve toute politique tendant à la création des Etats-Unis d'Afrique, à la sauvegarde, à la consolidation de la paix dans le Monde

Le principe de la République de Guinée est :

« GOUVERNEMENT DU PEUPLE, PAR LE PEUPLE ET POUR LE PEUPLE ».

### TITRE PREMIER : DE LA SOUVERAINETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La Guinée est une République Démocratique, Laïque et Sociale.

L'Emblème National est le Rouge, le Jaune et le Vert disposés verticalement et d'égales dimensions.

## de Guinée

L'Hymne National est : « LIBERTE »

La Devise de la République est : TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

### **TITRE II : DES COLLECTIVITES NATIONALES**

**Article 2 :** La République de Guinée est composée de Collectivités Territoriales qui sont : Les Communes et les Circonscriptions.

**Article 3 :** La Souveraineté Nationale appartient au Peuple qui l'exerce en toute matière par ses Députés à l'Assemblée Nationale élus au suffrage universel, égal, direct et secret ou par voie de référendum.

### **TITRE III : DU PARLEMENT**

**Article 4 :** Le Parlement est constitué par une Assemblée Nationale Unique dont les membres élus sur une liste nationale pour 5 ans portent le titre de Députés.

**Article 5 :** Le mode d'élection des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité et des incompatibilités ainsi que le nombre de Députés sont fixés par la Loi.

**Article 6 :** L'Assemblée Nationale est seule juge de l'éligibilité de ses Membres et de la régularité de leur élection. Elle peut recevoir leur démission.

**Article 7 :** L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires annuelles fixées aux mois de mars et d'octobre dont la durée ne peut excéder deux mois.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande du Gouvernement ou à celle des 2/3 de ses Membres.

**Article 8 :** Le Bureau de l'Assemblée Nationale est élu au début de chaque Législature et renouvelé chaque année au début de la première session.

### **TITRE IV : DES RELATIONS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT**

**Article 9 :** L'Assemblée Nationale vote seule la Loi

Le domaine de la Loi est illimité.

**Article 10 :** Aucun Membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 11 :** Sauf en cas de flagrant délit, aucun Membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi en matière criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée. La détention ou la poursuite d'un Député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

**Article 12 :** Les Membres de l'Assemblée Nationale perçoivent une indemnité fixée par la Loi.

**Article 13 :** Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois l'Assemblée Nationale peut siéger à « huis clos » à la demande du Président du

Gouvernement ou de plus de la moitié de ses Membres.

**Article 14 :** Le Président de la République et les Députés à l'Assemblée Nationale ont seuls l'initiative des Lois.

**Article 15 :** L'Assemblée Nationale étudie les projets et propositions de Loi dont elle est saisie au sein de ses Commissions dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence. Les projets de Loi déposés par le Gouvernement et les propositions acceptées par lui sont étudiés en priorité.

**Article 16 :** L'Assemblée Nationale est saisie du projet de Budget qui est voté sous forme de Loi par le Parlement.

Le Budget National doit être voté, au plus tard, le 30 novembre de l'année précédente.

**Article 17 :** Les Députés à l'Assemblée Nationale possèdent l'initiative des dépenses. Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ne peut être présentée sans être assortie d'une proposition dégageant les recettes correspondantes.

**Article 18 :** L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation. Un état des dépenses lui est présenté à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent.

Les comptes définitifs de l'année précédente sont examinés au cours de la session d'octobre et approuvés par une Loi.

**Article 19 :** Les moyens d'information de l'Assemblée Nationale à l'égard de l'action gouvernementale sont :

- La question orale ;
- La question écrite ;
- L'interpellation ;
- L'audition par les Commissions ;
- La Commission d'Enquête ;

La Loi fixe dans quelles conditions et suivant quelle procédure ces moyens d'information sont mis en action. Elle fixe également les délais de réponse.

## **TITRE V : DU CHEF DE L'ETAT**

**Article 20 :** Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est le Chef des Armées. Tout citoyen éligible et âgé au moins de trente cinq ans peut-être élu Président de la République.

## **TITRE VI : DU GOUVERNEMENT**

**Article 21 :** Le Pouvoir du Gouvernement de la République est exercé par le Président de la République assisté d'un Cabinet.

**Article 22 :** Le Président de la République est élu pour 7 ans au suffrage universel à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour. Il est rééligible.

**Article 23 :** Le Président de la République nomme les Ministres par Décret. Aucun Membre du Gouvernement de la République ne peut être arrêté ni poursuivi sans autorisation préalable du Président de la République.

**Article 24 :** Dans l'exercice de leurs fonctions les Ministres sont responsables de leurs actes devant le Président de la République, lequel est responsable de la politique générale de son Cabinet devant l'Assemblée Nationale.

**Article 25 :** Le Président de la République assure l'exécution des Lois. Il nomme à tous les emplois de l'Administration publique. Il nomme à tous les emplois et fonctions militaires.

**Article 26 :** Les actes du Gouvernement sont signés par le Président de la République et contresignés par les Ministres chargés de leur exécution.

**Article 27 :** Les fonctions de Membre du Gouvernement sont incompatibles avec le mandat de Député et l'exercice à titre privé de toutes activités professionnelles.

**Article 28 :** En cas de vacance du Pouvoir, le Cabinet reste en fonction pour expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Chef de l'Etat

**Article 29 :** Les Ministres ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale et à celles de ses Commissions ; ils doivent être entendus sur leur demande.

Ils peuvent se faire assister ou représenter dans les discussions devant l'Assemblée Nationale ou en Commission par des fonctionnaires désignés à cet effet.

**Article 30 :** En cas de nécessité le Président de la République peut déléguer ses Pouvoirs à un Ministre.

#### **TITRE VII : DES RELATIONS INTERNATIONALES**

**Article 31 :** La République de Guinée se conforme aux règles du Droit International.

**Article 32 :** Sous réserve des dispositions de l'article 33, le Président de la République négocie les traités.

**Article 33 :** Les traités relatifs à l'Organisation Internationale, les traités de commerce, les traités de paix, les traités qui engagent les Finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à des personnes, ceux qui modifient des dispositions de nature législative ainsi que ceux qui comportent cession, échange, adjonction de Territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une Loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés.

#### **TITRE VIII : DES RELATIONS INTERAFRICAINES**

**Article 34 :** La République peut conclure avec tout Etat Africain les accords d'association ou de communauté, comprenant abandon partiel ou total de Souveraineté en vue de réaliser l'Unité Africaine.

#### **TITRE IX : DE L'AUTORITE JUDICIAIRE**

**Article 35 :** La Justice est rendue au nom du Peuple de Guinée.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'Autorité judiciaire.

Il exerce le droit de grâce.

Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires les Juges n'obéissent qu'à la Loi.

**Article 36 :** Les audiences de juridiction sont publiques sauf dans les cas particuliers prévus par la Loi.

Le droit à la défense est reconnu à l'accusé.

**Article 37 :** L'Autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect des droits des citoyens dans les conditions prévues par la Loi.

**Article 38 :** L'organisation judiciaire de la République est fixée par la Loi.

#### **TITRE X : DES DROITS ET DES DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS**

**Article 39 :** Tous les citoyens et ressortissants de la République de Guinée, sans distinction de race, de sexe ou de religion ont le droit d'élire et d'être élus dans les conditions prévues par la Loi.

**Article 40 :** Les citoyens de la République de Guinée jouissent de la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association, de cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par la Loi.

**Article 41 :** La liberté de conscience est assurée aux citoyens par la laïcité de l'Ecole et de l'Etat

**Article 42 :** Nul ne peut être arbitrairement détenu.

**Article 43 :** Le domicile des citoyens de la République de Guinée est inviolable. Le secret de la correspondance est garanti par la Loi.

**Article 44 :** Les citoyens de la République de Guinée ont le même droit au travail, au repos, à l'assistance sociale et à l'instruction.

L'exercice des libertés syndicales et du droit de grève est reconnu au travailleur.

**Article 45 :** Tout acte de discrimination raciale, de même que toute propagande à caractère raciste ou régionaliste sont punis par la Loi.

**Article 46 :** La République de Guinée accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers poursuivis en raison de leur lutte pour la défense d'une juste cause ou pour leur activité scientifique et culturelle.

**Article 47 :** Tous les citoyens de la République de Guinée ont le devoir de se conformer à la Constitution et autres Lois de la République, de s'acquitter de leurs contributions fiscales et de remplir honnêtement leurs obligations sociales.

**Article 48 :** La défense de la Patrie est le devoir sacré de tout citoyen de la République de Guinée.

#### **TITRE XI : DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

**Article 49 :** L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au

Président de la République et aux Membres de l'Assemblée Nationale. L'Assemblée Nationale par le vote à la majorité des 2/3 de ses Membres peut adopter ou soumettre au référendum le projet de révision constitutionnelle.

**Article 50 :** La forme républicaine de l'Etat ne peut être mise en cause par aucune révision constitutionnelle.

#### **TITRE XII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 51 :** Le Gouvernement en fonction à la date de la promulgation de la présente Constitution continuera d'assumer le Pouvoir jusqu'à l'élection du Président de la République.

**Article 52 :** La présente Constitution sera promulguée par le Chef de l'Etat dans les 48 heures qui suivront son adoption par l'Assemblée Nationale.

**Article 53 :** La première Législature de l'Assemblée Nationale de la République de Guinée commence à courir à partir de la date de la promulgation de la présente Constitution.

#### **LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**- DIALLO SAIFOULAYE -**



*El hadj DIALLO Saïfoulaye, Président de l'Assemblée Nationale*

#### **ORDONNANCE N° 15 PROMULGUANT LA LOI N° 4/AN/58 DU 10 NOVEMBRE 1958 SUR LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

Le Président du Gouvernement de la République de Guinée,

Vu La Proclamation de l'Indépendance de la République de Guinée en date du 2 octobre 1958 ;

Vu La Loi n° 1/AN/58 donnant investiture à Monsieur le Président Sékou TOURE pour former le Gouvernement de la République de Guinée ;

#### **ORDONNONS**

Article 1<sup>er</sup> : Est promulguée dans la République de Guinée la Loi n° 4/AN/58 du 10 novembre 1958 adoptant la Constitution de la République.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Conakry, le 12 novembre 1958

**Le Président du Gouvernement de la République**

**- SEKOU TOURE -**

**LA CONSTITUTION DU 14 MAI 1982**



*Le majestueux « Palais du Peuple » à Conakry, Siège de l'Assemblée Nationale.*

**PREAMBULE**

Le Peuple de Guinée, par son vote massif du 28 septembre 1958, a rejeté la domination coloniale et, de ce fait, reconquis son Indépendance nationale et constitué un Etat libre et souverain. Cet Etat prend la domination de : REPUBLIQUE POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE.

L'histoire de la Guinée atteste :

- a) – Que la Nation Guinéenne est née de l'Etat ;
- b) – Qu'elle est engendrée par l'action des masses populaires mobilisées au sein du Parti Démocratique de Guinée ;
- c) – Que c'est le Parti qui a fondé l'Etat et que cet Etat ne peut donc que s'identifier au Parti qui l'organise, le dirige et le contrôle, en assumant réellement toutes les fonctions en tant que Parti-Etat et en œuvrant à la réalisation du Peuple-Etat.

En Guinée, le Pouvoir est exercé par le Peuple à travers le Parti Démocratique de Guinée, unique et exclusive force politique dirigeante qui intègre toutes les couches sociales en application du principe du Centralisme Démocratique.

Le PDG est le Parti de la Révolution Démocratique Africaine, artisan de l'Indépendance du Peuple de Guinée, arme efficace de promotion politique, économique et socioculturelle, fondée sur l'action des masses laborieuses, sources d'énergie créatrice.

Il est un Parti Populaire Révolutionnaire.

Le fondement philosophique du PDG est la reconnaissance de la prééminence et de la primauté du Peuple, Référentiel Suprême, source de la légitimité et de la légalité du pouvoir.



Le Parti est le moyen suprême du Peuple dans l'exercice du pouvoir et la principale force dirigeante de son action.

Le PDG considère la contradiction fondamentale, permanente et universelle entre le Bien et le Mal tout comme la lutte légitime entre les classes sociales, comme la seule démarche dynamique et historique de la conquête, de l'exercice et du développement du pouvoir politique, économique, social et culturel par le Peuple.

Le PDG mène cette lutte sur deux fronts fondamentaux :

1 – Le Front de la domination de la nature par l'appropriation par le Peuple de tout le savoir et tout le savoir-faire, au moyen du travail créateur.

2 – Le Front de la lutte permanente contre tous les régimes et systèmes d'exploitation de l'homme, pour l'exercice effectif et total par le Peuple du Pouvoir, de tous les pouvoirs.

La ligne de masse est le principe qui oriente le PDG dans la lutte de classes. Sur la base de la ligne de masse, le PDG a engagé un processus de transformation radicale de la Société, de lutte constante et résolue contre toutes les forces et contre toute velléité d'exploitation de l'homme par l'homme.

La Révolution Guinéenne, comme toute Révolution véritable, est, par son essence même, globale et multiforme. Elle va à la racine des choses et arme le Peuple à travers toutes ses conquêtes idéologiques, culturelles et matérielles afin de le rendre invincible dans l'histoire.

En République Populaire Révolutionnaire de Guinée, la classe au pouvoir est le Peuple laborieux qui constitue la classe-Peuple.

Le PDG, Parti de la classe-Peuple, dispose pour la réalisation de ses objectifs, d'un instrument technique : L'Etat Populaire et Révolutionnaire.

L'Etat avec tous ses appareils et moyens structurels, opérationnels, matériels et immatériels, est l'instrument par lequel la classe-Peuple exerce souverainement le pouvoir, se défend et se développe constamment pour satisfaire pleinement toutes ses aspirations progressistes. L'organisation de l'Etat Révolutionnaire Guinéen obéit à cette exigence de progrès transcroissant, à la finalité du Peuple laborieux toujours plus libre, plus digne parce que toujours responsable et plus capable.

Déterminé à concrétiser le principe qui veut que le Peuple dirige et contrôle son Etat, le PDG proclame la phase du Parti-Etat dont la conception postule :

1 – Que l'Etat Démocratique n'administre pas le Peuple, mais qu'il gère les biens publics ;

2 – Que l'Etat Démocratique est l'instrument technique du Peuple pour la réalisation de ses choix, de ses décisions.



Dès lors, tous les problèmes devant être analysés et résolus au niveau du Peuple, à chaque échelon de son organisation, l'Etat perd son caractère de coercition anti-populaire pour devenir l'instrument fidèle du Peuple, régulateur de la réalité sociale au service du progrès démocratique.

Le Parti-Etat est la fusion, en une seule entité organique, du Parti et de l'Etat.

Le Pouvoir Populaire Révolutionnaire concrétise la phase du Parti-Etat.

Au cours de cette phase, le Peuple de Guinée s'engage à construire une Nation forte, prospère et juste, une Société socialiste, et à poursuivre indéfiniment son évolution vers des progrès de plus en plus élevés dans tous les domaines.

La réalisation des objectifs fixés exige la totale mobilisation et la parfaite organisation des masses populaires et leur large participation effective et efficace à l'élaboration de la politique de l'Etat par l'exercice du Pouvoir Révolutionnaire à tous les échelons de l'organisation sociale du pays, telle que définie par les Statuts du Parti Démocratique de Guinée.

#### TITRE PREMIER : DE LA SOUVERAINETE

Article 1<sup>er</sup> : La République Populaire Révolutionnaire de Guinée est dirigée par le Parti Démocratique de Guinée, expression suprême de la force politique du pays.

Article 2 : Le PDG, en tant que Parti national, constitue le Parti-Etat de Guinée. Il consacre la réalité nationale de l'unification du Parti et de l'Etat, entité politico-administrative résultant de la volonté populaire nationale.

Article 3 : L'Emblème national est le Rouge, le Jaune et le Vert, en bandes disposées verticalement et d'égales dimensions.

L'Hymne National est : Liberté

La Devise de la République est : Travail – Justice – Solidarité.

Article 4 : La Souveraineté Nationale appartient au Peuple qui l'exerce en toutes matières et à tous les échelons, à travers des organisations de masses appelées Pouvoirs Révolutionnaires dans le cadre d'un Parti unique : Le PDG.

Article 5 : Elle s'exerce notamment sur la totalité de son espace terrestre : Sol et sous-sol, de son espace aérien et de ses eaux territoriales, sur les ressources de toute nature, sur son plateau continental et dans sa zone économique exclusive.

La terre est et demeure la propriété inaliénable et exclusive du Peuple. Elle ne peut être, de ce fait, ni vendue, ni achetée. La gestion et la jouissance sont seules reconnues aux personnes physiques et morales,

selon les dispositions de la Loi.

## TITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

Article 6 : Tous les citoyens et ressortissants de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée, sans distinction de race, de sexe ou de religion, ont le droit d'élire et d'être élus dans les conditions prévues par la Loi.

Article 7 : Les citoyens de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée jouissent de la liberté de parole, de presse, de réunion, de cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par la Loi.

Article 8 : La liberté de conscience est garantie aux citoyens.

Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Article 10 : Le domicile des citoyens de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée est inviolable. Le secret de la correspondance est garanti par la Loi.

Article 11 : Les citoyens de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée ont le même droit au travail, au repos, à l'assistance sociale, à l'instruction et à l'éducation.

Article 12 : L'exercice des libertés syndicales et du droit de grève est reconnu au travailleur.

Article 13 : Tout acte de discrimination raciale de même que propagande raciste ou régionaliste sont punis par la Loi.

Article 14 : La République Populaire Révolutionnaire de Guinée accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers poursuivis en raison de leur lutte pour la défense d'une juste cause ou pour leur activité scientifique et culturelle.

Article 15 : Tous les citoyens de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée ont le devoir de se conformer à la Constitution et aux Lois de la République, de s'acquitter de leurs contributions fiscales et de remplir honnêtement leurs obligations civiques.

Article 16 : La défense de la Patrie est le devoir sacré de tout citoyen de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée.

La trahison envers le Peuple et la Patrie, constitue le plus grand crime.

Article 17 : En République Populaire Révolutionnaire de Guinée, les droits et les devoirs des citoyens sont fondés sur le principe de la Solidarité : « UN POUR TOUS, TOUS POUR UN ».

Article 18 : Le travail est un devoir sacré et un honneur pour le citoyen.

Article 19 : Le citoyen a droit au travail et a l'obligation de travailler selon sa capacité. Il est rétribué selon la quantité et la qualité de son

travail. Il doit observer rigoureusement la discipline et l'horaire du travail.

Article 20 : Le citoyen a droit aux soins médicaux et à l'assurance sociale.

Les personnes handicapées ou qui ont perdu l'aptitude au travail par maladie ou invalidité, les personnes âgées, ont droit à l'assistance.

Article 21 : La femme, en République Populaire Révolutionnaire de Guinée, jouit de droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines de la vie politique, économique, culturelle et sociale.

Les biens immobiliers dont jouit une famille, même si le titre de propriété est au nom du chef de famille, ne sauraient être aliénés sans l'accord préalable des membres adultes de la famille.

Le droit à l'héritage est reconnu à toutes les épouses et à tous les enfants du citoyen.

Les héritiers sont égaux en droits et en devoirs.

Article 22 : Le mariage et la famille sont encouragés et protégés par le Parti-Etat.

Article 23 : La personne humaine est sacrée. Le Parti-Etat a l'obligation de la protéger et de la faire respecter.

Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité dans le respect de l'ordre démocratique et social.

Article 24 : Le citoyen a droit à l'enseignement gratuit. L'enseignement est obligatoire.

Article 25 : Tout citoyen a le droit de porter plainte devant les Instances du Parti-Etat contre tout organe du pouvoir ou contre toute personne de qui il aura subi un préjudice.

Article 26 : Toutes les richesses naturelles du pays sont propriété du Peuple.

Article 27 : Le citoyen doit ménager et respecter les biens de la Collectivité, combattre tout acte de détournement et de dilapidation et avoir un souci constant pour la sauvegarde et le développement de l'intérêt populaire.

Article 28 : Pour gérer la propriété de la Collectivité, le Parti-Etat crée les Entreprises, Sociétés et Services qui développent leurs activités selon les intérêts du Peuple et les objectifs du Plan National de Développement.

Article 29 : L'accès aux responsabilités au sein du Parti-Etat est ouvert aux citoyens qui répondent aux critères d'engagement révolutionnaire, de compétence, d'intégrité et qui vivent uniquement de leur salaire et qui ne s'adonnent ni directement, ni par personne interposée à aucune

activité lucrative.

Article 30 : L'exercice des charges publiques ne peut en aucun cas devenir une source d'enrichissement ni un moyen de servir des intérêts privés.

Article 31 : Le citoyen doit faire preuve de vigilance révolutionnaire envers tous les éléments hostiles au régime révolutionnaire démocratiquement établi dans le pays.

### TITRE III : DU POUVOIR REVOLUTIONNAIRE

Article 32 : Le Pouvoir Révolutionnaire (Pouvoir du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple), est exercé par le Peuple organisé au sein du Parti Démocratique de Guinée, Parti-Etat, sur la base du centralisme démocratique de la façon suivante :

- a) – Tous les membres des Organes du Pouvoir Révolutionnaire sont élus et leur mandat est renouvelé périodiquement ;
- b) – Les masses populaires contrôlent l'activité des Organes du Parti-Etat créés à cet effet ;
- c) – Les élus ont le devoir de rendre compte de leurs actes devant leurs électeurs et ces derniers ont le droit de les révoquer dans le cas où ils ne mériteraient plus la confiance qui a été placée en eux ;
- d) – Les dispositions adoptées par les Organes supérieurs du Parti-Etat sont obligatoirement respectées par les Organes inférieurs ;
- e) – Les Organes inférieurs du Parti-Etat répondent de leurs actes devant les Organes supérieurs qui peuvent les annuler ou les réformer selon les cas ;
- f) – L'activité des Organes dirigeants du Parti-Etat est régie par un système de double subordination : Subordination à l'égard des Instances dont ils émanent et subordination aux Organes supérieurs et à leurs Instances ;
- g) – La liberté de discussion, l'exercice de la critique et de l'autocritique et la subordination de la minorité à la majorité régissent tous les organes collégiaux du Parti-Etat.

Article 33 : Le Pouvoir Révolutionnaire est structuré ainsi qu'il suit :

- Le Pouvoir Révolutionnaire Central ;
- Le Pouvoir Révolutionnaire Régional ;
- Le Pouvoir Révolutionnaire d'Arrondissement ;
- Le Pouvoir Révolutionnaire Local.

Article 34 : Les Pouvoirs Révolutionnaires du Parti-Etat disposent à chaque échelon d'un Parlement et d'un Exécutif.

### CHAPITRE I : DU POUVOIR REVOLUTIONNAIRE CENTRAL

Article 35 : Le Pouvoir Révolutionnaire Central est exercé par :

A- Le Parlement qui comprend :

- Le Congrès National ;
- L'Assemblée Constitutionnelle Suprême ;
- Le Conseil National de la Révolution ;
- L'Assemblée Populaire Nationale.

B - L'Exécutif National comprend :

- Le Responsable Suprême de la Révolution, Président de la République ;
- Le Bureau Politique ;
- Le Gouvernement.

## **CHAPITRE II : LE PARLEMENT NATIONAL**

A - Du Congrès National :

Article 36 : Le Congrès National est l'Instance suprême du Parti-Etat. Il a une compétence générale sur toutes les affaires de la Nation. Il définit les grandes orientations ainsi, que les principes généraux de la politique intérieure et extérieure du Parti-Etat.

Il vote les résolutions.

Il vote les Lois-programmes déterminant les objectifs du Plan de Développement.

Il élit le Bureau Politique National, le Comité Central et d'autres Organes centraux du Parti-Etat.

B - Du Conseil National de la Révolution :

Article 37 : Le Conseil National de la Révolution dont la composition et la compétence sont fixées par les Statuts du Parti, contrôle l'exécution des tâches confiées aux organismes du Parti-Etat.

Article 38 : Le Conseil National de la Révolution vote des résolutions et des lois-cadres à l'intention de l'Assemblée Populaire Nationale chargée de leur mise en forme législative.

## **CHAPITRE III : DU COMITE CENTRAL**

Article 39 : Le Comité Central est l'Instance Suprême du Parti-Etat entre deux Sessions du Conseil National de la Révolution.

## **CHAPITRE IV : L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE**

Article 40 : Le mode d'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, les conditions d'éligibilité et d'incompatibilité, la durée du mandat ainsi que le nombre de Députés sont fixés par la Loi.

Article 41 : L'Assemblée Populaire Nationale se réunit sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses Membres pour se

prononcer sur les projets de Lois, ainsi que sur toute autre question qui lui sont soumis ou dont elle s'est saisie.

Article 42 : L'Assemblée Populaire Nationale vote son Règlement Intérieur en fixant :

- 1 - La composition et les règles de fonctionnement du Bureau ;
- 2 - Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence des Commissions de travail ;
- 3 - L'organisation des Services administratifs placés sous l'autorité du Président du Conseil Législatif assisté d'un Secrétaire Général ;
- 4 - Le régime disciplinaire des Députés ;
- 5 - D'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.

Article 43 : Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale est élu sur proposition du Comité Central.

#### TITRE IV : DE L'EXECUTIF NATIONAL

##### CHAPITRE PREMIER : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, SECRETAIRE GENERAL DU PARTI-ETAT, RESPONSABLE SUPREME DE LA REVOLUTION

Article 44 : La Direction Suprême du Parti-Etat est assumée par le Président de la République, Secrétaire Général du Parti-Etat, Responsable Suprême de la Révolution.

Article 45 : Il est élu au suffrage universel direct et secret à la majorité absolue des électeurs inscrits.

Article 46 : Il est élu pour 7 ans. Il est rééligible. Pour être éligible à la Présidence de la République, il faut être de nationalité guinéenne et jouir de la plénitude des droits civils et politiques.

Article 47 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

La composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil Constitutionnel sont fixées par la Loi.

Article 48 : Le Président de la République entre en fonction dans la semaine qui suit son élection. Il prête serment devant l'Assemblée Constitutionnelle Suprême dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la Loi.

Article 49 : Outre les pouvoirs de Responsable Suprême de la Révolution contenus dans la présente Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants :

- 1 - Il incarne l'unité de direction du Parti-Etat à l'intérieur et à l'étranger. ;
- 2 - Il est garant de la Constitution, de l'Indépendance et de l'intégrité du Territoire ;
- 3 - Il est le Commandant en Chef de toutes les Forces Armées Populaires et Révolutionnaires ;
- 4 - Il est responsable de la Défense Nationale. ;
- 5 - Il nomme les Membres du Gouvernement et fixe leurs attributions ;
- 6 - Il préside les réunions conjointes des organes centraux du Parti-Etat ;
- 7 - Il dispose du pouvoir réglementaire ;
- 8 - Il veille à l'exécution des Lois et Règlements ;
- 9 - Il pourvoit, conformément à la Loi, aux emplois civils et militaires ;
- 10 - Il dispose du droit de grâce, du droit de remise totale ou partielle de toute peine ainsi que du droit d'effacer les conséquences de toute nature des peines prononcées par toute juridiction ;
- 11 - Il peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le Peuple par voie de référendum ;
- 12 - Il nomme et rappelle les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires de la République à l'étranger. Il reçoit les lettres de créance et de rappel des Représentants étrangers ;
- 13 - Il conclut les traités internationaux ;
- 14 - Il promulgue les Lois.
- 15 - Il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques.

Article 50 : Les actes du Gouvernement Révolutionnaire sont signés par le Président de la République.

Article 51 : En cas de vacance de la Présidence pour quelque cause que ce soit, le Gouvernement Révolutionnaire reste en fonction pour expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Chef d'Etat dans un délai maximum de 45 jours au cours duquel des élections présidentielles sont organisées.

Article 52 : La charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction lucrative.

Article 53 : Lorsqu'un péril imminent menace les Institutions, la sécurité ou l'Indépendance de la Nation, l'intégrité de son Territoire et que le fonctionnement régulier des pouvoirs populaires est interrompu, le Président de la République prend des mesures exceptionnelles exigées par les circonstances en vue du rétablissement de la situation. Il informe la Nation par message et convoque l'une des Instances Nationales du Parti-Etat.

Article 54 : Les mesures prises cessent d'avoir effet dès que prennent fin les circonstances qui les ont engendrées.

## CHAPITRE II : DU BUREAU POLITIQUE

Article 55 : Le Bureau Politique est l'organisme exécutif suprême du Parti-Etat.

Il fixe la date, l'ordre du jour des Sessions des Instances du Parti-Etat et



veille à l'application de leurs décisions.

Article 56 : Le Bureau Politique assiste le Président de la République, Responsable Suprême de la Révolution dans l'accomplissement des devoirs de sa charge.

#### CHAPITRE III : DU GOUVERNEMENT

Article 57 : Le Gouvernement Révolutionnaire présidé par le Président de la République, Responsable Suprême de la Révolution, se compose du Premier Ministre, des Ministres choisis de préférence parmi les membres du Comité Central et les Cadres supérieurs du Parti-Etat en raison de leur engagement révolutionnaire, leur compétence et leur intégrité.

Article 58 : Le Gouvernement Révolutionnaire prend les mesures générales nécessaires à l'accomplissement de la politique générale du Parti-Etat, notamment en ce qui concerne l'application des Lois et Décrets.

Article 59 : Le Gouvernement Révolutionnaire coordonne et impulse l'activité des Ministères qui le composent.

Article 60 : Dans leurs fonctions respectives, les membres du Gouvernement Révolutionnaire engagent leurs responsabilités devant le Président de la République.

Article 61 : Le Président de la République, Secrétaire Général du Parti-Etat, Responsable Suprême de la Révolution, préside le Congrès, le Bureau Politique, le Conseil National de la Révolution, le Comité Central, le Gouvernement Révolutionnaire, les Conseils Supérieurs du Comité Central et du Gouvernement Révolutionnaire.

Article 62 : Les fonctions de membres du Gouvernement Révolutionnaire sont incompatibles avec l'exercice à titre privé de toutes activités professionnelles.

Article 63 : Le Gouvernement Révolutionnaire est assisté par des Organes Centraux Spécialisés, appelés Conseils Supérieurs chargés d'assurer l'exécution de ses résolutions et décisions, dont la création, la composition, les attributions et les règles de fonctionnement seront fixées par la Loi.

#### TITRE V

##### CHAPITRE PREMIER : DES RELATIONS ENTRE LE PARLEMENT ET L'EXECUTIF

Article 64 : L'Assemblée Populaire Nationale étudie et vote les projets de Lois dont elle se saisit, ou est régulièrement saisie par :

- Le Congrès National du Parti ;
- Le Conseil National de la Révolution ;
- Le Comité Central, le Bureau Politique et le Gouvernement Révolutionnaire ;
- Le Responsable Suprême de la Révolution, Chef de l'Etat,

qui ont seuls l'initiative des Lois.

Article 65 : Les résolutions issues des Instances nationales du Parti, déposées sous forme de propositions de Lois, Lois-cadres ou Lois-programmes, sont étudiées et adoptées en priorité.

Article 66 : Sont du domaine exclusif de la Loi :

- L'élaboration du Plan de Développement ;
- Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- La détermination des crimes et délits, la procédure pénale, l'amnistie ;
- Le régime du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le régime de l'émission de la monnaie et du crédit ;
- L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- Le régime électoral de l'Assemblée Populaire Nationale, des Assemblées Populaires Régionales, des Conseils Populaires d'Arrondissement et des Pouvoirs Révolutionnaires Locaux ;
- L'organisation générale des services et établissements publics, offices, sociétés et entreprises d'Etat ;
- Le régime de propriété, les droits réels et les obligations civiles ;
- Les conditions d'aliénation des biens de l'Etat, du domaine privé et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- L'organisation et l'administration des Collectivités publiques, de leur compétence et de leurs ressources.

Article 67 : Le Président de la République, Responsable Suprême de la Révolution, peut prendre par Ordonnance en cas de nécessité ou d'urgence, des mesures qui sont normalement du domaine de la Loi à l'exclusion de celles portant révision de la Constitution. Ces Ordonnances sont prises en Conseil du Gouvernement, et soumises à la ratification de l'Assemblée Populaire Nationale lors de sa prochaine Session à défaut de quoi elles deviennent caduques et de nul effet.

Article 68 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la Loi relèvent du Pouvoir réglementaire du Gouvernement Révolutionnaire.

## TITRE VI : DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 69 : La République Populaire Révolutionnaire de Guinée est composée de Collectivités Locales qui sont :

1. Le Pouvoir Révolutionnaire Régional ;
2. Le Pouvoir Révolutionnaire d'Arrondissement ;
3. Le Pouvoir Révolutionnaire Local ou Commune Populaire.

Les Collectivités Locales s'administrent par des Pouvoirs Révolutionnaires élus.

## CHAPITRE PREMIER : DU POUVOIR REVOLUTIONNAIRE REGIONAL

Article 70 : Le Pouvoir Révolutionnaire Régional dispose :

- a) – D'Instances de décisions qui en constituent le Parlement chargé de l'élaboration et de l'adoption de tous les textes législatifs concernant la Région ;
- b) – D'Organes Exécutifs chargés de la mise en œuvre de toute la politique afférente à la gestion du patrimoine régional et à son développement.

Article 71 : Les Instances du PRR sont dans l'ordre d'importance hiérarchique, les suivantes :

1. Le Congrès Fédéral groupant l'ensemble des organes exécutifs du PRR, des PRA et des PRL ;
2. Le Conseil Régional de la Révolution (CRR) groupant les organes exécutifs du PRR et des délégations des organes exécutifs des PRA et des PRL ;
3. L'Assemblée Populaire Régionale, élue au suffrage universel, et dont l'effectif est fixé par la Loi

Article 72 : L'Exécutif Régional est le Conseil Exécutif Régional qui comprend :

1. Le Bureau Fédéral ;
2. Le Gouverneur de Région ;
3. Les Chefs des Services Régionaux.

Article 73 : Le Conseil Exécutif Régional tient obligatoirement une Session mensuelle et assume une responsabilité collective sur la gestion correcte du patrimoine régional et la parfaite exécution de toutes les décisions des Instances Nationales et Régionales concernant le développement régional.

#### CHAPITRE II : DU POUVOIR REVOLUTIONNAIRE D'ARRONDISSEMENT

Article 74 : Le Pouvoir Révolutionnaire d'Arrondissement dispose :

- a) – De deux Instances de décisions qui en constituent le Parlement chargé de l'élaboration et de l'adoption de tous les textes législatifs concernant l'Arrondissement ;
- b) – D'un Exécutif chargé de la mise en œuvre de toute la politique afférente à la gestion du patrimoine de l'Arrondissement et à son développement.

Article 75 : Les Instances du Pouvoir Révolutionnaire d'Arrondissement sont dans l'ordre :

1. Le Congrès de Section groupant l'ensemble des organes exécutifs du PRA et des PRL ;
2. La Conférence de Section groupant les Organes exécutifs du PRA et des délégations des organes exécutifs des PRL.

Article 76 : L'Exécutif du PRA est le Conseil Exécutif d'Arrondissement.

Le Conseil Exécutif d'Arrondissement tient obligatoirement deux Sessions mensuelles et assume une responsabilité collective sur la gestion correcte du patrimoine de l'Arrondissement et la parfaite exécution de toutes les décisions des Instances Nationales, Régionales et du PRA concernant le développement de l'Arrondissement.

#### CHAPITRE III : DU POUVOIR REVOLUTIONNAIRE LOCAL

Article 77 : Le Pouvoir Révolutionnaire Local est l'Unité de base du Parti Démocratique de Guinée, le Parti-Etat.

Article 78 : Le Pouvoir Révolutionnaire Local dispose :

a) – D'une Instance de décisions qui en constitue le Parlement chargé de l'élaboration et de l'adoption de tous les textes législatifs et réglementaires concernant le PRL ;

b) – D'un Exécutif chargé de la mise en œuvre de toute la politique afférente à la gestion du patrimoine du PRL et à son développement.

Article 79 : L'Instance de décisions du PRL est l'Assemblée Générale qui se réunit hebdomadairement en Session ordinaire.

L'Assemblée Générale exerce le pouvoir populaire. Elle constitue le Congrès du PRL et a la compétence générale sur toutes les affaires du PRL.

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, décider du renouvellement du Bureau du PRL.

Le Président de l'Assemblée est le Maire du PRL.

Article 80 : L'Exécutif du PRL est le Bureau du PRL élu en Assemblée Générale.

Article 81 : Le Pouvoir Révolutionnaire Local dispose de tous les pouvoirs, notamment des pouvoirs politique, économique, socioculturel, administratif, domaniale et de défense.

Il est chargé de promouvoir le développement accéléré de la Commune Populaire : Brigades de production, travaux d'aménagement du territoire du PRL, élévation du niveau de vie par le travail, éducation et culture.

Sa principale mission est d'assurer, par la mise en place des meilleures conditions, l'édification d'une économie socialiste efficiente, structurée et prospère.

#### TITRE VII : DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Article 82 : La Justice est rendue au nom du Peuple de Guinée.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'Autorité judiciaire. Elle est équitable, humaine et gratuite.

Article 83 : Les Juges sont élus par les Instances du Parti à tous les échelons.

Article 84 : Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les Juges n'obéissent qu'à la Morale Révolutionnaire et à la Loi.

Article 85 : Les audiences des juridictions sont publiques, sauf dans les cas particuliers prévus par la Loi.

Article 86 : Le droit à la défense est reconnu à l'accusé et à l'inculpé.

Article 87 : L'Autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect des droits des citoyens dans les conditions prévues par la Loi.

Article 88 : L'organisation judiciaire de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée est fixée par la Loi.

#### TITRE VIII : DES RELATIONS AFRICAINES

Article 89 : La République Populaire Révolutionnaire de Guinée peut conclure avec un ou plusieurs Etats Africains des accords d'association ou de communauté comportant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser les Etats Unis d'Afrique.

#### TITRE IX : DES RELATIONS INTERNATIONALES

Article 90 : Les Traités de Paix, les Traités de commerce, les Traités relatifs aux Organisations Internationales, les Traités, Accords, Conventions qui engagent les Finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, qui sont relatives à l'état des personnes ou qui comportent cession, échange ou adjonction du Territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une Loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et sous réserve de leur application par l'autre Partie.

#### TITRE X : DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Article 91 : L'initiative de la révision constitutionnelle appartient au Président de la République, Responsable Suprême de la Révolution.

Le Congrès National ou l'Assemblée Constitutionnelle Suprême, par le vote à la majorité des 2/3 de ses membres, peut adopter ou soumettre au référendum le projet de révision constitutionnelle.

La forme républicaine de l'Etat ne peut être mise en cause par aucune révision constitutionnelle.

#### TITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 92 : La Législation et la Réglementation en vigueur dans la République Populaire Révolutionnaire de Guinée restent applicables tant

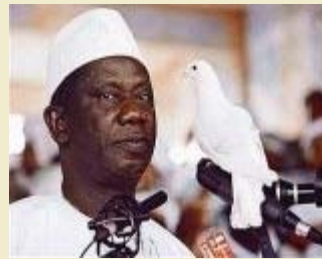
qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente Constitution, sauf si elles portent atteinte aux intérêts, à la Souveraineté et à l'Indépendance de la Guinée.

Article 93 : La présente Loi est adoptée comme Constitution de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée.

Conakry, le 14 mai 1982

\*\*\*\*\*

LE DISCOURS-PROGRAMME DU PRESIDENT DE  
LA REPUBLIQUE LE 22 DECEMBRE 1985



< xml="true" ns="urn:schemas-microsoft-com:office:office" prefix="o" namespace=""> Guinéennes, Guinéens.

Je présente aujourd'hui au pays un Programme et des Hommes pour le réaliser.

De quoi < xml="true" ns="urn:schemas-microsoft-com:office:smarttags" prefix="st1" namespace="">la Guinée a-t-elle besoin ?

De producteurs libres et entrepreneurs, d'un Etat au service du développement.

Pour l'instant, elle n'a ni les uns ni l'autre.

Pour mesurer l'ampleur de la tâche qui nous attend, il faut comprendre comment fonctionne le système dont nous avons hérité.

Au départ, un groupe d'hommes se rend maître du pays et des richesses de son sous-sol : L'or, les diamants, la bauxite pillés directement ou par compagnies minières interposées.

Alors que ces hommes vivent dans l'opulence, le pays est laissé à l'abandon.

Les discours détournent la population des réalités.

Durant 26 années, la politique remplace la production.

Les conséquences en sont dramatiques pour l'économie, pour les

hommes, pour l'Etat.

La santé d'une économie se mesure à la solidité de sa monnaie.

Le Syli est à l'image de l'économie guinéenne : gravement malade.

La fermeture des frontières, l'isolement économique du pays, permettent de le maintenir à un cours artificiel très supérieur à sa valeur réelle.

Les maîtres du pays peuvent ainsi importer à bon compte les produits de luxe qu'ils consomment en abondance et trafiquer sur les devises et les marchandises.

Mais toutes les activités sont désorganisées.

Une monnaie surévaluée facilite les importations et décourage la production locale.

Pourquoi produire sur place quand on peut acheter moins cher à l'étranger ?

Le riz guinéen laisse la place au riz importé, vendu cinq fois moins cher que sa valeur réelle.

Par le ravitaillement, le pouvoir tient le pays : il ne se contente pas d'acheter les consciences, il achète aussi les ventres.

Le riz et le café guinéens fuient au-delà des frontières, vendus à bas prix mais en devises changées au marché parallèle.

Ceux qui les vendent gagnent quand même, mais la Guinée y perd : elle nourrit l'étranger sans profit et doit importer à grands frais de quoi se nourrir.

Les devises lui manquent pour réaliser les investissements indispensables au développement économique et au progrès social : routes, centrales électriques, hôpitaux, écoles...

Dans les villes, la population a pris l'habitude de vivre des miettes du système : Chapardages et trafics de toutes sortes.

La production est délaissée ; le résultat, c'est le marché parallèle, les pénuries réelles ou provoquées, la hausse des prix.

L'esprit d'initiative est découragé ; s'enrichir est mal vu, se perfectionner dangereux.

L'immobilisme, l'irresponsabilité deviennent des vertus particulièrement chez les fonctionnaires.

Le vol et la corruption règnent.

Comme les ressources naturelles, les ressources humaines sont gaspillées ; comme les biens matériels, les valeurs morales se



dégradent.

De la maison Guinée, seule la façade est entretenue ; seule la politique étrangère intéresse le pouvoir.

A l'intérieur, l'Etat a disparu : l'impôt ne lui parvient plus ; la Justice n'est pas rendue ; au lieu d'arrêter les voleurs, la Police vole pour son propre compte ; chaque fonctionnaire prélève sa dîme.

L'Etat, ou plutôt ce qui en tient lieu, est devenu le premier brigand de Guinée.

A sa place, pour cacher le système, il y a le Parti.

Aujourd'hui, le Parti a disparu mais le système est toujours là.

Il se love dans les ruines de l'Etat et de l'économie.

Pour l'en chasser, il faut faire de profondes réformes.  
Cela ne se fera pas en un jour, ni sans efforts.

La période de transition sera difficile.

Nous ne nous en sortirons que par le travail.

Mais cette fois-ci, Guinéens, vous ne vous sacrifierez pas pour le seul profit d'une poignée d'hommes ; vous êtes maintenant responsables de votre avenir ; c'est votre propre bonheur que vous allez construire.

#### BATIR UN ETAT AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

D'abord, bâtir un Etat au service du développement.

La Guinée a besoin de fonctionnaires au service exclusif de leur pays ; de fonctionnaires responsables et efficaces ; de fonctionnaires conscients d'appartenir à une équipe qui joue une partie décisive pour notre avenir.

Sans un objectif commun, sans solidarité entre membres, une équipe ne gagne pas.

Aujourd'hui, dans l'Administration, chacun garde la balle pour soi ; l'information ne circule pas ; les collègues et les subordonnés sont ignorés.

Les compétences, quand elles existent, sont mal utilisées.

Le choix des hommes dépend plus des relations personnelles que des qualifications réelles.

Les structures sont inadaptées et les responsabilités totalement diluées : personne n'ose prendre de décision, tout remonte jusqu'au sommet.

Cela n'est plus possible

Un homme ne peut diriger à lui tout seul un grand pays comme le nôtre. Pour que chacun sache ce qu'il doit faire, soit capable de le faire et ait envie de le faire, nous allons réformer l'Administration.

A la Fonction Publique, nous avons hérité de la pagaille.

Pour savoir où nous en sommes, nous recensons les fonctionnaires et les travailleurs de l'Etat.

Parallèlement, sont définis les missions de chaque service, les structures appropriées et les postes à pourvoir.

Ensuite, des hommes seront affectés à ces postes en fonction de leur compétence.

La sélection se fera à partir d'une formation préalable effectuée par des spécialistes du secteur concerné.

Les agents non retenus seront placés en position de disponibilité spéciale : leur salaire sera maintenu mais l'accès aux locaux de la Fonction Publique leur sera interdit.

Certains d'entre eux, après une formation complémentaire, retrouveront leur place dans l'Administration.

La reconversion dans le secteur privé sera encouragée par des primes de départ, des prêts bancaires garantis et des sessions de formations.

Ceux qui ne sauront pas saisir toutes les chances que nous leur offrons, soit de réinsertion dans la Fonction Publique, soit de reconversion dans le secteur privé, seront licenciés à la fin de la période de restructuration.

Les besoins de la nouvelle Administration guinéenne seront limités.

Nous pourrons donc réduire les effectifs et mieux payer ceux qui restent au service de l'Etat.

Rapidement, il faut que le salaire du fonctionnaire lui permette de vivre correctement avec sa famille, sans qu'il ait besoin de chercher ailleurs des compléments de revenus.

Je tiens à ce qu'elle soit menée avec toute l'autorité et la compétence nécessaires.

A cet effet, je crée auprès de la Présidence de la République un Commissariat Général à la Réforme Administrative directement placé sous mon autorité.

Pour la grande majorité des fonctionnaires, la situation actuelle cumule les inconvénients.

Responsabilisés, qualifiés, bien rémunérés, demain ils formeront l'Administration du Redressement National.

## REMETTRE L'ECONOMIE EN MARCHÉ

Un véhicule abandonné, laissé longtemps sans entretien, c'est l'économie guinéenne d'aujourd'hui.

La remettre en marche est notre affaire à tous.

Pour démarrer sur des bases saines, il faut d'abord la réviser entièrement ; ensuite, veiller à ce qu'elle ne dérape pas, et pour cela, maintenir les équilibres nécessaires ; enfin, savoir où nous voulons aller, sinon, d'autres nous feront aller là où nous ne voulons pas.

Je propose aujourd'hui aux Guinéens un projet de développement que nous aurons à préciser et à réaliser tous ensemble.

Ce projet, c'est l'autosuffisance pour tous les produits essentiels au bien-être : Alimentation, logement, habillement.....

C'est la maîtrise du marché intérieur, par des Entreprises nationales conçues à l'échelle de nos besoins.

Dans la réalisation de ce projet, l'Etat prendra ses responsabilités. Il n'agira plus à la place des Guinéens, mais, quand c'est nécessaire, les aidera et les protégera.

Notre économie doit se roder ; elle ne peut, sans risques, s'ouvrir brutalement à la concurrence étrangère ; elle s'engagera progressivement sur la voie du libéralisme.

## LE REDRESSEMENT ECONOMIQUE PASSE PAR L'ASSAINISSEMENT MONETAIRE

D'abord, il faut réviser le véhicule.

Le préalable à tout redressement économique, c'est l'assainissement monétaire.

En 1986, la Guinée aura une nouvelle monnaie.

Changer des millions de billets ne s'improvise pas.

Nous le ferons lorsque toutes les conditions de réussite de l'opération seront réunies.

Tout détenteur de devises peut déjà les changer à un taux qui reflète mieux la vraie valeur de notre monnaie.

Un système bancaire digne de ce nom se met en place.

La réorganisation de la Banque Centrale est en bonne voie. Dès demain, les autres Banques d'Etat seront fermées.

Trois Banques à capitaux mixtes ou privés, guinéens et étrangers, sont ou seront à brève échéance installées à Conakry et dans l'intérieur du

pays.

Ce sont de vraies Banques, vous pouvez avoir confiance en elles ; votre argent est, en permanence et intégralement, à votre disposition ; si vous avez un projet sérieux, vous pouvez emprunter.

Comme la monnaie et le crédit, les instruments juridiques sont essentiels au développement économique.

Ces derniers mois, un effort de réglementation a été accompli.

Il est encore marqué par l'esprit du système et traduit plus le souci du contrôle et du trafic d'influence que la volonté de promouvoir la libre entreprise.

Je veux que chaque Guinéen ait la plus grande liberté d'investir et de créer l'Entreprise de son choix.

Les agréments vont être supprimés et les procédures simplifiées au maximum.

Une Commission est chargée de proposer d'urgence les mesures à prendre pour établir en Guinée l'environnement institutionnel le plus favorable à l'épanouissement de l'initiative privée, prioritairement celle de nos compatriotes.

L'économie a besoin de règles de jeu claires et précises que chacun sache ce qu'il peut faire et ce qu'il ne doit pas faire.

Ceux qui respecteront ces règles n'auront rien à craindre de l'Etat ; leur réussite ou leur échec dépendra de leur capacité à affronter la concurrence.

Satisfaire les besoins des clients et réaliser des profits, cela doit aussi être la règle pour l'actuel secteur d'Etat.

C'est dans cette perspective que nous allons l'assainir. Une profonde rénovation avec réduction des affectifs du personnel s'impose pour la plupart des Entreprises qui le composent.

Sauf dans les domaines stratégiques, nous souhaitons que ces Entreprises soient reprises par le secteur privé ou transformées en Sociétés d'économie mixte.

Nous ne pouvons tenir compte du seul critère de rentabilité immédiate pour fermer celles qui devront l'être.

Nous devons, en effet, éviter de priver le pays de capacités de production qui demain seront utiles pour atteindre notre objectif d'autosatisfaction des besoins élémentaires.

Les droits des travailleurs seront préservés : préalablement à tout changement de statut, des Conventions collectives seront négociées par secteur d'activité ; un droit du travail moderne garantira à la fois les intérêts des travailleurs et ceux des Entreprises.

## PRIORITE AUX DEPENSES PRODUCTIVES

Dans une économie de libre entreprise, l'Etat doit maintenir les principaux équilibres économiques : Budget, échanges extérieurs.

Sinon, le véhicule dérape : La monnaie se déprécie et les réformes échouent.

Avant de prélever des impôts, il faut créer la richesse.

Notre fiscalité encouragera les investissements créateurs d'emplois.

Nos recettes budgétaires sont limitées ; nous les utiliserons au mieux des intérêts du pays, en réduisant les frais de fonctionnement de l'Etat et en donnant la priorité aux dépenses productives.

Les devises aussi sont rares, et, après la dévaluation, elles coûteront beaucoup plus cher : il faut les économiser et les faire entrer en plus grande quantité.

En cela, nos compatriotes de l'extérieur peuvent beaucoup nous aider : si, tous les mois, chacun d'eux envoyait par la voie officielle 5.000 francs CFA à sa famille, cela représentait pour la Guinée deux fois les revenus de la bauxite.

Mais l'important est de produire afin de réduire les importations et d'accroître les exportations.

L'Etat doit aujourd'hui, prioritairement, aider à relancer la production : elle seule procurera des revenus aux Guinéens, à ceux qui investissent à l'intérieur du pays.

Nous allons mettre en place un système d'aides à la création et au développement des Entreprises, en donnant la priorité à ceux qui investissent à l'intérieur du pays.

Pour le redressement national, nos paysans sont en première ligne.

Il suffit de sortir de Conakry pour se rendre compte de l'effort qu'ils ont accompli avant même que l'aide prévue leur soit parvenue.

Pour leur faciliter la tâche, l'Etat fera tout ce qui est en son pouvoir.

Dans les villes, la chute des revenus parallèles va poser de graves problèmes sociaux.

Les experts ne pensent pas toujours à ces choses là et les réformes se cassent le nez dessus.

Il faut remplacer d'urgence les revenus spéculatif qui vont disparaître par des revenus provenant du travail.

Les Organisations Internationales et les pays amis doivent savoir que la

création et le développement des petites et moyennes Entreprises sont, à court terme, nos priorités absolues.

C'est par des actions ponctuelles, concrètes et bien adaptées aux besoins de chacun que l'Etat peut intervenir efficacement.

Par exemple, en favorisant le regroupement volontaire des entrepreneurs d'un même corps de métier pour l'approvisionnement et le stockage des matières premières.

Le secteur du bâtiment est celui où les potentialités de production comme les besoins à satisfaire sont les plus importants.

Que ce secteur s'organise rapidement, l'Etat lui confiera en priorité toutes les constructions et rénovations de bâtiments administratifs.

Je souhaite que dès 1986 un important programme de construction de locaux scolaires puisse être réalisé par des entrepreneurs guinéens.

## PRODUIRE ET COMMERCIALISER GUINEEN

Produire et commercialiser guinéen doit être aujourd'hui notre mot d'ordre.

Il n'y a pas d'économie libre sans commerce libre.

Aujourd'hui en Guinée, il y a le commerce d'Etat et les trafiquants, le premier servant à alimenter les seconds.

Dans les magasins d'Etat, les produits sont détournés et vendus sur le marché parallèle à des prix exorbitants.

L'intérêt de tous est que s'instaure en Guinée un vrai commerce, travaillant sur de grandes quantités et pouvant donc se contenter de bénéfices raisonnables en vendant les marchandises à leur juste prix.

Actuellement, pour certains privilégiés le kilo de riz est à 20 Syllis ; les autres le payent 100 à 150 Syllis.

Par le libre jeu du marché, le prix du riz s'établira à un niveau intermédiaire correspondant à son coût réel plus le bénéfice normal du commerçant.

La régularité des prix et des approvisionnements sera assurée et la population y trouvera son compte ; le pays aussi, car seule une juste rémunération du travail de nos paysans permettra d'arriver à l'autosuffisance alimentaire.

Aujourd'hui, je prends les décisions suivantes : Les cartes de ravitaillement sont supprimées ; les magasins d'Etat ALIMAG et ALIDI sont fermés, d'autres le seront ultérieurement.

Au cours de l'année 1986, l'Etat s'efforcera de mettre les devises nécessaires au paiement des importations à la disposition des commerçants qui auront passé avec lui un accord sur la nature des

marchandises à importer et sur le niveau des prix au détail.

L'assainissement économique n'ira pas sans sacrifices.

Les prix des produits importés par l'Etat, c'est-à-dire payés en devises obtenues au cours officiel, vont fortement augmenter.

Ces prix sont aujourd'hui anormalement bas, tout comme le sont les salaires des agents de l'Etat.

Nous allons réajuster les uns et les autres.

Des subventions seront provisoirement accordées aux principaux services publics, tels que les transports, pour que ceux-ci ne répercutent pas sur les usagers l'intégralité des hausses qu'ils auront à supporter.

De telles actions sont nécessaires à un développement et social harmonieux.

#### PRIORITE A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE DANS LES CAMPAGNES

L'Etat ne doit ni produire ni commercialiser lui-même ; mais il ne peut se contenter d'être un spectateur passif du jeu économique : sinon, c'est la loi de la jungle.

Nous connaissons les effets néfastes du libéralisme sauvage sur la société africaine.

Nous ne voulons pas de l'écrasement des faibles par les forts : profiteurs du système, spéculateurs et groupes internationaux.

Nous ne voulons pas du seul critère de rentabilité immédiate pour le choix des investissements : nos campagnes seraient délaissés.

Nous ne voulons pas qu'une minorité de privilégiés sous influence extérieure impose son modèle de société à un peuple resté fidèle à ses traditions.

Nous voulons tout le contraire.

La mise en valeur de la Guinée par les Guinéens eux-mêmes : ils sont assez nombreux, intelligents, entrepreneurs.

Nous voulons que notre pays se développe prioritairement avec les nationaux, sans dépendance de l'extérieur qui ne puisse être rattrapée par la suite.

Les étrangers qui désirent investir en Guinée sont les bienvenus s'ils ne s'ingèrent pas dans les affaires de l'Etat et s'ils investissent en priorité à l'intérieur du pays.

Ce sont nos paysans qui vont reconstruire le pays, assurer



l'autosuffisance alimentaire et le développement de ses exportations. Nous devons empêcher l'exode rural et favoriser le retour à la terre en donnant la priorité à l'amélioration des conditions de vie dans les campagnes.

## SOLIDARITES ET DECENTRALISATION

Nous faisons le choix d'une société fondée sur les solidarités naturelles mises au service du développement.

Renforcer ces solidarités là où elles existent encore, c'est l'objet de la décentralisation.

Les créer aux niveaux plus complexes de la vie économique et sociale, c'est l'enjeu de la planification contractuelle et décentralisée.

Autour de ces deux axes, doivent s'articuler l'ensemble de nos politiques.

Les traditions de coopération et d'entraide sont toujours vivantes dans les campagnes.

Grâce à elles, la Guinée a survécu à 60 années de colonisation et 26 années de dictature.

Pour construire une maison, récolter un champ, secourir un malade, nos populations se regroupent spontanément.

Il ne s'agit pas là de politique mais bien de solidarité.

Je songeais à ces solidarités naturelles quand j'ai proposé à nos populations rurales de constituer des Districts.

Je n'ai pas toujours été bien compris.

Dans beaucoup d'endroits on a reconstitué les P.R.L, les anciens dignitaires ont accaparé le Pouvoir ; ailleurs, on a créé des Districts trop étendus : les villages les plus éloignés du chef-lieu sont oubliés, sauf quand il s'agit de payer l'impôt.

Là-dessus, on ne peut rien construire de durable.

Le District doit regrouper des villages qui ont tissé entre eux des liens étroits, souvent fondés sur des relations de parenté ou d'alliance, et qui ont l'habitude d'organiser leur vie quotidienne sur des bases collectives.

Leurs habitants n'auront alors aucune difficulté à choisir ceux qui sont dignes de les représenter ni à décider des mesures d'intérêt collectif à prendre.

Partout où cela est nécessaire, et sans qu'aucune contrainte ne leur soit imposée, nos villageois doivent redéfinir les limites de leur District et désigner de nouveaux représentants.

Les Districts doivent permettre aux populations de gérer en toute liberté

leur mode de vie traditionnel. Mais leur taille est insuffisante pour entreprendre des actions de développement économique.

Pour aménager une route, faire un petit barrage, défricher une terre, créer un marché, faire fonctionner une école ou un dispensaire, il faudra souvent rassembler les forces de plusieurs d'entre eux.

Entre Districts voisins se créeront progressivement de nouvelles solidarités et leurs populations prendront conscience de la nécessité de se regrouper au sein d'unités plus vastes.

Ce seront les Communautés Rurales de Développement que je souhaite voir se mettre progressivement en place des nouvelles Collectivités, qui s'administreront librement.

Parallèlement, au niveau des villes, des Communes seront créées à partir des Quartiers.

Ces nouvelles Collectivités s'administreront librement et aurons à leur disposition des ressources suffisantes pour leur assurer une réelle autonomie financière.

Les moyens d'intervention de l'Etat seront regroupés au niveau des Préfectures.

Outre les actes qui relèvent toujours de la puissance publique, Justice, Police, état-civil, cette intervention sera essentiellement une assistance au développement.

Les moyens nécessaires seront placés entre les mains de mes représentants directs et exclusifs, les Préfets, qui auront ainsi la pleine responsabilité, devant moi et devant les populations, de la mise en œuvre, dans leur Préfecture, de la politique du Gouvernement.

Les actuelles Circonscriptions Territoriales ont servi au précédent régime à imposer l'intervention du Pouvoir politique central dans tous les actes de la vie quotidienne.

Elles seront progressivement supprimées et remplacées par des unités plus conformes aux vœux et aux besoins des populations, ainsi qu'aux réalités culturelles et économique du pays.

Dans un premier temps, pour assurer le redressement vertical la Préfecture sera le lieu d'intervention de l'Etat et la Communauté Rurale de Développement le lieu d'action des populations.

Ces Communautés vont promouvoir le développement économique de nos campagnes.

#### PRIORITE AUX MICRO-REALISATIONS

Routes ou puits, écoles ou dispensaires : Nos paysans sont les meilleurs juges de leurs besoins.

Ces besoins, ils peuvent en partie les satisfaire avec les ressources humaines et financières à leur disposition.

Ils doivent d'abord compter sur leurs propres forces, mais également sur de l'aide de l'Etat et de la Communauté internationale.

Cette aide n'ira pas spontanément dans les villages : la tendance est aux grands projets qui coûtent des millions de dollars : les petits projets sont oubliés.

Je veux inverser cette tendance et donner vraiment la priorité aux microréalisations.

Pour y parvenir, nous allons associer nos Collectivités Locales à l'élaboration de la planification.

Chaque Communauté devra définir les investissements qu'elle souhaite réaliser en priorité sur son territoire, les moyens humain et financier dont elle dispose et ceux dont elle manque pour les effectuer.

Ces projets seront rassemblés au niveau préfectoral puis au niveau national où seront assurées la coordination et la cohérence nécessaires.

Ceux qui auront été retenus seront intégrés au Plan National d'Investissement qui aura ainsi un important volet d'exécution local.

Une part importante des ressources affectées au développement par l'Etat et la coopération internationale sera répartie entre les différents projets sur une base contractuelle : l'Etat apportera sa contribution dans la mesure où la Collectivité Locale aura mobilisé ses propres ressources.

#### UNE PLANIFICATION CONTRACTUELLE ET DECENTRALISEE

Ainsi, la planification contractuelle et décentralisée sera l'outil essentiel d'un développement équilibré de la Guinée.

Rattaché à la Présidence de la République, le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale va définir un projet de développement pour le pays et vérifier que les différentes politiques sectorielles sont cohérentes avec ce projet.

Il va élaborer le Budget National d'Investissement de l'Etat et, en liaison avec le Ministère de l'Economie et des Finances, en assurer le suivi technique et financier.

Enfin, il va définir une stratégie de l'endettement.

La Guinée a besoin de l'aide internationale.

Mais un jour, cette aide il faudra la rembourser.

Pour ne pas laisser une dette trop lourde à ceux qui viendront après nous, nous allons sélectionner les projets à réaliser et donner la priorité aux investissements qui favorisent le développement du pays.

La Guinée est engagée dans une course de fond.

Certains font une course de vitesse et signent n'importe quoi, au nom de l'Etat !

Le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale doit mettre fin à ce gaspillage.

Il doit également coordonner l'action des experts étrangers en service auprès de notre Gouvernement et veiller à ce que cette action soit conforme aux orientations de notre politique.

En Guinée, on ne sait plus faire marcher un Etat ni une économie.

Il faut réapprendre.

Pour nous aider, j'ai fait venir des experts.

Ils sont là pour servir notre pays, pas pour le diriger à notre place.

L'expert connaît mal les réalités locales : Il doit travailler sous notre contrôle et avoir à ses côtés des Guinéens capables d'apprendre à son contact et le remplacer le jour venu.

Les experts coûtent très chers, surtout ceux des Sociétés Privées ; nous avons des cadres très qualifiés ; nous leur ferons appel.

Il y a trop d'experts à certains endroits, pas assez à d'autres : par manque de coordination, l'assistance technique est mal utilisée.

Il faut y mettre de l'ordre.

Cette assistance est parfois très efficace.

Certains experts se sont mis au service de notre pays avec compétence, dévouement et sans arrière-pensées.

Je tiens à les féliciter et à les encourager.

Nous devons nous garder de deux excès : Penser que nous ne sommes bons à rien, et que seuls les étrangers nous sortiront d'affaire, croire que nous pouvons nous débrouiller tous seuls, sans aucune aide extérieure.

Ne vous inquiétez pas, Guinéens : je ne laisserai pas recoloniser la Guinée par qui que ce soit ; nous saurons préserver une Indépendance acquise dans des conditions dont nous sommes fiers ; mais cette fierté ne doit pas être mal placée.

Il nous faut connaître nos limites et apprendre à les dépasser.

Ce n'est plus en fermant nos frontières que nous nous rendrons maîtres de notre destinée, c'est en nous perfectionnant dans tous les domaines et en renonçant définitivement aux erreurs du passé.

## FAIRE DE LA GUINEE UN ETAT DE DROIT

Le 3 avril 1984, nous avons abattu une dictature sanglante.

Sans excès ni vengeance ; sans verser une goutte de sang.

Nous avons tourné le dos aux comportements contre lesquels nous nous sommes dressés.

L'opinion internationale a salué le nouveau régime avec étonnement, et admiration.

On a trop attendu de la Guinée en matière de droits de l'homme.

Les hommes ne changent pas vite ; les moments de souffrance ne s'oublient pas facilement.

Quand l'occasion leur fut donnée, certains se sont vengés sur ceux qui symbolisaient un passé abhorré.

Nous sommes retombés dans le cycle infernal de la répression et de la vengeance.

Je suis profondément convaincu qu'il faut cesser d'entretenir des ressentiments qui accentuent nos divisions, et je souhaite que tous partagent cette conviction.

Sachons surmonter nos faiblesses et cessons de regarder derrière nous. Ce sera plus facile bientôt, quand le système aura été définitivement abattu.

Aujourd'hui, ce système est encore présent dans ce qu'il a de pire, dans des pratiques que notre population espérait à jamais révolues.

Le comportement de certains agents de l'Etat est inadmissible.

Les détentions arbitraires dont le seul objet est de soutirer de l'argent à des innocents doivent immédiatement cesser.

Les Ministres de la Justice et de la Sécurité ont une tâche impérieuse et urgente à remplir : Faire de la Guinée un Etat de Droit, un Etat respectueux des Droits de l'Homme et des Libertés individuelles.

## RENFORCER L'UNITE NATIONALE

Un pays uni et un pouvoir efficace : Pour mieux atteindre ce double objectif, j'ai décidé de reformer en profondeur nos Institutions.

L'équilibre et la solidarité entre nos Régions constituent la pierre angulaire de notre politique de développement.

Actuellement, ceux qui dirigent la Guinée sont plus soucieux de se faire connaître à l'étranger que d'agir pour la transformer.

Tant qu'à voyager, aller dans nos Régions est plus utile !

Pour renforcer notre unité, le C.M.R.N. va être présent dans tout le pays.

Pour rendre notre action plus efficace, des hommes qui ont parfaitement compris le sens de notre politique vont aller la mettre en œuvre à l'intérieur du Territoire.

Dans la difficile période de transition que nous traversons, il y a plus de responsabilité à diriger une Région qu'un Département ministériel. J'ai décidé de créer des postes de Ministre Résident à la tête de chacune d'elles et d'y placer des hommes en qui j'ai entière confiance tant sur le plan de la fidélité aux principes du C.M.R.N. que sur celui de leur capacité à assumer une tâche particulièrement difficile.

Je sais qu'ils accompliront avec conscience et courage leur mission au service de la Nation.

Dans le même souci d'une meilleure administration du Territoire, j'ai nommé à la tête de chaque Préfecture des enfants du pays : placés sous le double contrôle du Pouvoir central et de la Communauté dont ils sont issus, ils auront à cœur de s'acquitter le mieux possible de leur fonction.

Personne ne doit être oublié dans le développement national.

Notre unité en sera renforcée.

Désormais, je souhaite parler aux Guinéens sans avoir à me référer ni à leur origine, ni à l'endroit où ils vivent.

Tous tiennent la même place dans mes préoccupations.

Tous ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Chacun peut participer à la place qui est la sienne et à sa manière à la reconstruction matérielle et morale du pays.

A cette œuvre de reconstruction, le nouveau Gouvernement va s'atteler avec une ardeur renouvelée.

De nouvelles structures rendront le travail de chacun et de tous plus efficace.

La confiance que vous me portez, Guinéens, je vous demande de l'accorder à l'équipe que j'ai réunie autour de moi.

J'ai essayé de faire le meilleur choix possible.

J'ai certainement oublié des hommes de grande valeur.

Tous, s'ils le désirent, trouveront à s'employer au service de leur pays.

Je demande aux Ministres et à tous les Hauts responsables du pays de

remplir la charge que je leur confie en accord avec les grandes orientations que je viens de présenter à la Nation.

Des hommes responsables et solidaires vont édifier en Guinée une Société fondée sur des contrats librement consentis.

Des liens brisés par un régime qui a survécu en faisant le vide autour de lui seront renoués.

Au début, ces liens seront fragiles : La Guinée sera convalescente.

Je demande à tous d'en tenir compte et de n'avoir qu'une seule préoccupation : Servir le pays.

Vive la Guinée !

\*\*\*\*\*